

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Rastislav Spáč
Délégué à la protection des données
Comité économique et social européen
Rue Belliard 101
B - 1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 novembre 2010
GB/IC/kd D(2010)1874 C 2010-0900

Sujet : Notification pour contrôle préalable concernant le transfert de fonctionnaires au Comité des Régions

Cher Monsieur SPÁČ,

Après avoir examiné la notification relative au transfert de fonctionnaires au Comité des Régions (réf. CEPD : dossier 2010-0900), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD.**

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

En effet, l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Plus spécifiquement, l'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement [...]*" (point b).

Le CEPD note que le traitement décrit dans la notification est un système de gestion des transferts interinstitutionnels de fonctionnaires, concernant tant les personnes quittant le Comité que celles transférées au Comité. L'objectif de ce traitement est d'assurer la continuité des droits des fonctionnaires à leur arrivée et à leur départ du Comité.

Tel que décrit dans la notification, le traitement des données n'a donc pas pour but d'évaluer les fonctionnaires suite à une demande de transfert interinstitutionnel. En outre, le CEPD note que le Comité a déjà soumis pour contrôle préalable le traitement portant sur le recrutement des fonctionnaires, qui lui implique un processus d'évaluation (réf. CEPD: dossier 2008-0694). L'opinion du CEPD du 16 juin 2009 dans ce dossier indique que le traitement analysé inclue notamment les transferts interinstitutionnels de fonctionnaires. Par conséquent, le CEPD a déjà procédé au contrôle préalable du processus d'évaluation des fonctionnaires par le Comité dans le contexte d'un transfert interinstitutionnel.

Si vous considérez que d'autres raisons justifient le contrôle préalable par le CEPD, nous sommes disposés à reconsidérer notre position. De même, en cas de modification de ce traitement de données nous vous invitons à évaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD pour un contrôle préalable.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, cher Monsieur SPÁČ, à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI